

RTD Com.

RTD Com. 2006 p. 777

Conflit. Travaux publics. Responsabilité

(T. confl., 26 juin 2006, *GAEC de Campoussin c/ SNCF*, req. n° 3510, AJDA 2006, p. 1973 )

Gilbert Orsoni, Professeur à l'Université Paul Cézane (Aix-Marseille III)

Le conflit élevé dans la présente espèce relevait de la catégorie des conflits négatifs. C'est-à-dire qu'aussi bien le juge judiciaire (en l'occurrence par une ordonnance de référé du 10 nov. 1998 du président du TGI de Nîmes) que le juge administratif (jugement du TA de Montpellier du 21 oct. 2005) avaient décliné leur compétence touchant à une requête du GAEC de Campoussin tendant à la condamnation *in solidum* de la SNCF et de plusieurs entreprises de travaux publics, à raison de dommages causés aux vergers du GAEC par la poussière soulevée par la circulation des camions des entreprises concourant à la réalisation des travaux de construction du TGV Méditerranée.

La difficulté (ou la différence d'appréciation) venait de ce que depuis la loi du 31 décembre 1957, compétence a été attribuée aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à réparer des dommages causés par un véhicule (le juge ayant donné au demeurant un sens extensif à cette notion de véhicule : radeau, chasse-neige, charrette à bras) tandis que les litiges relatifs aux travaux publics relèvent habituellement du juge administratif. La question posée étant donc de déterminer la part respective de la responsabilité découlant de l'utilisation de véhicules et celle relevant des travaux publics.

En effet, contrairement à ce que l'on croit parfois, la loi de 1957 n'emporte pas nécessairement compétence du juge judiciaire (elle ne concerne notamment que la responsabilité extracontractuelle découlant de l'action d'un véhicule). Et, s'agissant de travaux publics, le Tribunal des conflits avait déjà pu juger (2 déc. 1991, *Préfet de la Haute-Loire c/ T. corr. du Puy-en-Velay*, req. n° 02680, Lebon, p. 481 ) que ne relevait pas de la compétence du juge judiciaire la responsabilité d'une collectivité publique résultant d'une faute dans l'organisation et la surveillance d'un chantier ayant conduit à un accident de véhicule.

Hors même la survenance d'un accident, des dommages (ou nuisances) résultant de travaux publics peuvent engager responsabilité, celle-ci étant appréciée par le juge administratif. Ainsi (CE, 5 nov. 1982, *Sté des autoroutes du Sud de la France*, Lebon, p. 767), pour les nuisances que le bruit de la circulation des véhicules automobiles pouvait provoquer dans une propriété que surplombait de deux mètres seulement une autoroute. Se comprend dès lors la distinction opérée par le Tribunal des conflits dans la présente espèce en rappelant que la compétence conférée par la loi du 31 décembre 1957 à l'ordre judiciaire ne s'applique « que pour autant que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule et non dans la conception, l'organisation ou les conditions d'exécution de l'opération de travaux publics prise dans son ensemble ».

On retrouve en effet ici la problématique de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 1982. Les nuisances (des poussières soulevées par la circulation des véhicules du chantier du TGV Méditerranée provoquant des dommages à des vergers) découlaient de l'absence de mesures prises lors du passage de camions à proximité du GAEC. D'où il pouvait se déduire que les préjudices dont la réparation était demandée « résultent des conditions défectueuses d'organisation et d'exécution des opérations de travaux publics et n'ont pas leur cause déterminante dans l'action d'un véhicule ». Constatation qui devait conduire à trancher en faveur de la compétence de la juridiction administrative.

Mots clés :

COMPETENCE ADMINISTRATIVE * Travaux publics * Responsabilité



Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.